



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier de presse
7 août 2020

Les mesures de soutien aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire

Contact presse :

Préfecture de la Marne
Service départemental de la communication interministérielle
03.26.26.11.90 / 03.26.26.11.87
06.85.31.12.39 / 06.88.74.76.54

Sommaire

1. Statistiques des PGE dans la Marne au 30 juillet 2020
2. Le soutien aux entreprises en difficultés
3. Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie
4. Synthèse de l'URSSAF sur l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
5. Présentation du CODEFI et de la mission du CRP

Statistiques des PGE dans la Marne au 30 juillet 2020

Cartographie vision bancaire - PGE (au 30/07/2020)

Montants validés

954,1M ^{1,01Mds}
Montants pré-accordés

Attestations validées

4 459 ^{4 776}
Attestations pré-accordées

Montants moyen validés

214k ^{212,5k}
Montants moyen pré-accordés

Nb banque ayant validées

14 ¹⁴²
Nb agence ayant validées

KPI analyse :

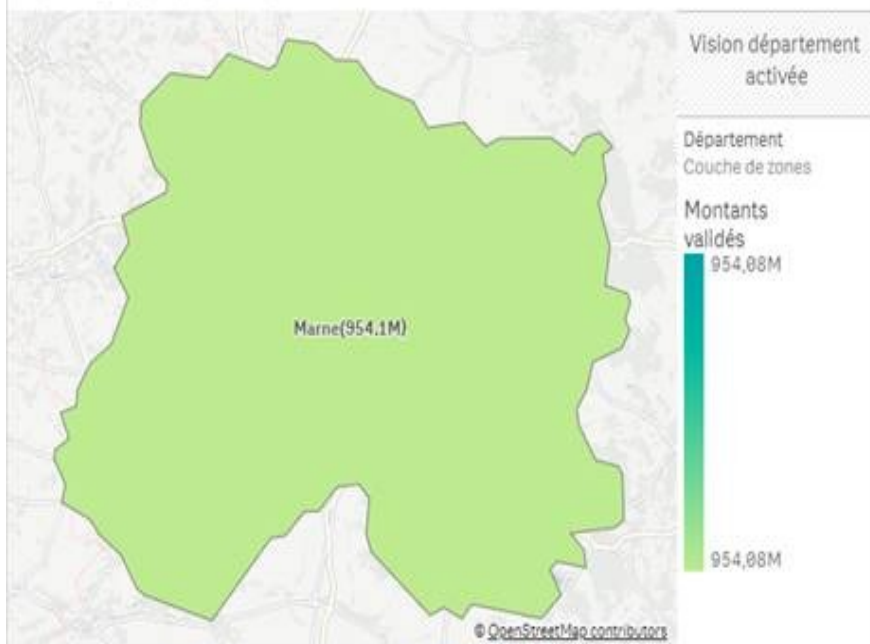
Montants validés

Montants pré-accordés

Entreprises

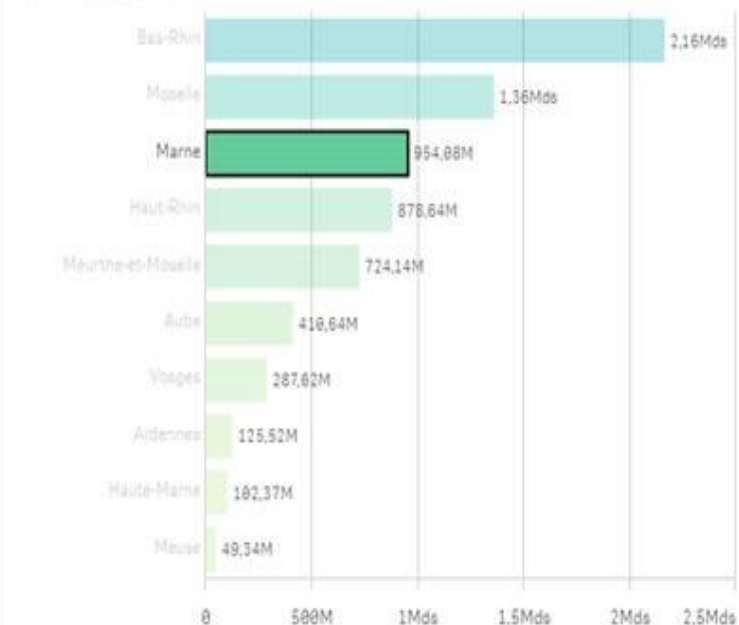
Cartographie des montants validés

Répartition géographique par code postal du réseau bancaire



Répartition des montants validés par Département

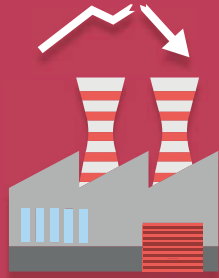
Répartition géographique par code postal du réseau bancaire



Répartition des montants validés par NAF

Le graphique n'est pas affiché, car il contient uniquement des valeurs négatives ou égales à zéro.

LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



Une entreprise qui rencontre des difficultés peut, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, obtenir un soutien auprès des services du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de l'Action et des Comptes publics. Les dispositifs sont adaptés à la nature des problèmes rencontrés par les entreprises.



Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- l'attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- les trois derniers bilans ;
- un prévisionnel de CA HT et de trésorerie pour les prochains mois ;
- l'état actuel de trésorerie et le montant du CA HT depuis le 1er janvier ;
- l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE.

Le CODEFI, le CRP et le CIRI

Des difficultés concernant la structure ou l'organisation de votre entreprise ?

Vous pouvez saisir, en toute confidentialité :

- pour les entreprises de plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;
- pour les entreprises de moins de 400 salariés, le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) qui est l'équivalent du CIRI au niveau départemental, et le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Comment joindre le CODEFI, le CRP ou le CIRI ?

Le CODEFI est une structure départementale présidée par le Préfet mais dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de Finances publiques (DDFiP).

La commission des chefs des services financiers (CCSF)

Vous n'avez pas pu régler une échéance fiscale ou sociale auprès de plusieurs créanciers publics ?

Si vous avez besoin de délais de paiement, vous pouvez saisir la CCSF, dont le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP).

Comment joindre la CCSF ?

Vous pouvez contacter la DDFiP dont relève le siège social de votre entreprise.

L'annuaire des secrétaires permanents de CCSF est aussi disponible sur :

www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises (« À qui s'adresser »).

Quel est le rôle de la CCSF ?

La CCSF est un guichet unique auprès duquel l'entreprise peut solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité.

L'octroi de délais par la CCSF et le respect par l'entreprise de son échéancier entraîne la suspension des poursuites.

À l'issue du plan, les créanciers publics peuvent accorder une remise partielle de certaines majorations, pénalités et des frais de poursuite...

Quelles conditions s'imposent à l'entreprise ?

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être à jour dans le dépôt de ses déclarations et dans le paiement à la fois de la part salariale de ses cotisations sociales et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de ses salariés. L'entreprise qui bénéficie de délais de paiement doit respecter son échéancier.

Vous pouvez contacter la DDFiP où se situe le siège social de votre entreprise. L'annuaire des secrétaires permanents de CODEFI est aussi accessible sur :

www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises (« À qui s'adresser »).

Les coordonnées du CRP de votre région sont disponibles sur :

www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/commissaires-redressement-productif

Le CIRI est une structure nationale placée sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances. Son secrétariat général, assuré par la direction générale du Trésor, peut être contacté sans formalisme particulier par téléphone au 01 44 87 72 58 ou par courriel à l'adresse ciri@dgtresor.gouv.fr.

Quel est le rôle du CODEFI, du CRP et du CIRI ?

Le CIRI, le CRP et le CODEFI aident les entreprises en difficulté à trouver des solutions pour assurer leur pérennité et leur développement. Ils exercent une fonction de médiateur entre l'entreprise, ses partenaires et ses créanciers.

Le CIRI et le CODEFI rassemblent toutes les administrations concernées par les entreprises en difficulté.

Le CODEFI est un interlocuteur de proximité. Il a une mission de détection, d'accueil, d'orientation, et d'intermédiation.

Le CRP coordonne l'action des services de l'État au niveau régional et peut mobiliser dans chaque département les CODEFI.

Le CRP et le CIRI peuvent accompagner les négociations en vue de la restructuration d'une entreprise, ou de l'arrivée d'un nouvel investisseur.

Le CODEFI, le CRP et le CIRI peuvent proposer des moyens adaptés

- un audit de la société ;
- l'octroi d'un prêt de restructuration du Fonds de développement économique et social (FDES) sous certaines conditions ;
- la réorientation vers la structure adaptée à la nature des difficultés : la CCSF, la Médiation du crédit, etc.



La Médiation du crédit et la Médiation des entreprises

Comment joindre les médiateurs ?

La Médiation du crédit est relayée dans chaque département par des médiateurs départementaux qui sont les directeurs de la Banque de France. Pour entrer en médiation, il suffit de remplir et valider un dossier en ligne sur :

www.economie.gouv.fr/mediateurcredit

Pour plus d'informations ou pour être mis en relation avec un conseiller appelez le 0 810 00 12 10 (service = 0.06 €/min + prix d'appel).

Le Médiateur des entreprises peut intervenir à la demande d'une entreprise ou d'un acteur public quel que soit son secteur d'activité ou sa localisation.

Pour saisir les médiateurs régionaux, rendez-vous sur :

www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Quel est le rôle des médiateurs ?

Le Médiateur du crédit assiste les entreprises qui ont eu un refus de crédit bancaire, une suppression de lignes de découvert ou d'affacturage ou qui ont été décotées par un assureur-crédit. Il prend contact avec votre banquier ou l'assureur-crédit afin de lui demander de revoir sa position et réunit, si besoin, tous vos partenaires financiers afin de chercher dans la concertation des solutions de financement adaptées à vos besoins.

Le Médiateur des entreprises a pour rôle de résoudre les conflits entre clients (privés ou publics) et fournisseurs afin de rétablir de bonnes relations entre l'ensemble des acteurs économiques. Il offre un recours aux entreprises s'estimant victimes de mauvaises pratiques tout en favorisant les liens entre les donneurs d'ordres publics et privés, les entreprises de taille intermédiaire (ETI), les PME et les TPE.



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Janvier 2020



Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif sans précédent pour apporter les financements nécessaires aux entreprises pour faire face à la baisse d'activité.

Les prêts garantis par l'Etat (PGE), distribués par l'ensemble des réseaux bancaires et adossés à une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, constituent le maillon central de ce dispositif.

Pour compléter ces dispositifs et permettre aux **entreprises qui n'auraient pas accès au PGE**, parce que nécessitant une profonde restructuration, d'être également soutenues dans la mesure du possible, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés.

1. Obtenir un financement pour faire face à la crise : quel parcours suivre ?

1. Les **réseaux bancaires** sont les premiers interlocuteurs pour toutes les entreprises afin d'examiner la mise en œuvre d'un PGE et de toutes les solutions de financement appropriées. Chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE. Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

2. Dans un deuxième temps, la **médiation du crédit** peut être saisie par les entreprises éprouvant des difficultés à trouver un financement bancaire via le PGE. La médiation peut être saisie directement sur le site Internet mediateur-credit.banque-france.fr. Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires en cas de difficulté et d'établir les termes d'un accord.

3. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises **CODEFI** et en particulier en leur sein les **Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés** (CRP) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs).

2. Quels sont les dispositifs de financement disponibles ?

Le **Prêt garanti par l'Etat (PGE)** est un dispositif ouvert à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises entrées en procédure collective avant le 31 décembre 2019. Son montant peut atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Le **FDES** (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de **plus de 250 salariés**.

Les **Prêts bonifiés** et **les avances remboursables** sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné **aux entreprises de 50 à 250 salariés** et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. [Voir la fiche sur les prêts bonifiés et la fiche sur les avances remboursables](#)

Les **Prêts participatifs** sont destinés aux très petites et petites entreprises (**moins de 50 salariés**) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne. [Voir la fiche produit dédiée.](#)

Ces dispositifs viennent en complément des autres mesures de soutien exceptionnelles mises en œuvre pour réduire les besoins de trésorerie des entreprises :

- report d'échéances fiscales et/ou sociales, et, pour certains secteurs, exonérations de cotisations sociales ;
- dispositif d'activité partielle ;
- fonds de solidarité pour les TPE.

OBTEINIR UN FINANCEMENT POUR FAIRE FACE À LA CRISE: QUEL PARCOURS SUIVRE ?

DEMANDE D'UN PGE:
chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE.

Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

EN CAS DE REFUS OU DIFFICULTÉ:
La médiation du crédit peut être saisie par les entreprises sur le site:
mediateur-credit.banque-france.fr

EN DERNIER RECOURS:
Si les banques et la médiation ne trouvent pas de solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et les CRP peuvent être saisis.

Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux.



Prêts à taux bonifié

08/07/2020

Objectif	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
Bénéficiaires	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

<p>Plafond par entreprise</p>	<p>Le montant du prêt est limité à Cas 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales • Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
<p>Caractéristiques du prêt à taux bonifié</p>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.</p> <p>Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt fixes, en fonction de la maturité finale du prêt :</p> <p style="text-align: center;">3 ans : 150 points de base ; 4 ans : 175 points de base ; 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.</p>



Avances remboursables

08/07/2020

Objectif	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46• Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23• Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19
Bénéficiaires	Petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit2. Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation3. Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. <p>Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.</p>

<p>Plafond par entreprise</p>	<p>800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.</p> <p>Cas spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales • Entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales
<p>Caractéristiques de l'avance remboursable</p>	<p>L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.</p> <p>Sa durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de trois ans maximum.</p> <p>Le taux applicable à ces avances est un taux réduit fixe de 100 points de base.</p>



Prêts participatifs Exceptionnels

08/07/2020

Objet	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.
Base juridique	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
Bénéficiaires	<p>Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce.</p> <p>Seules les sociétés dont le capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques sont éligibles.</p>
Éligibilité (critères cumulatifs)	<p>Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;• Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;• Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;• Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;• Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;• Ne pas être une société civile immobilière.

Plafond par entreprise	<p>Pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés : 10 000 €</p> <p>Pour les entreprises employant entre 10 et 49 salariés : 50 000 €</p>
Caractéristiques du prêt participatif	<p>Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.</p> <p>D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement.</p> <p>Son taux est de 3,5 %.</p>

Éléments de synthèse sur l'article 65 de la LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR3)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

Ces mesures ont fait l'objet d'un débat au Parlement et la loi de finances rectificative n°3 a été publiée au JO du 31 juillet 2020. **Les mesures adoptées concernant l'article 65 devront être précisées par décrets.**

ENTREPRISES

EXONERATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

Entreprises de moins de 250 salariés

→ Des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

→ Des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle de ces secteurs et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

→ Pour la période du 1er février au 31 mai 2020

Entreprises de moins de 10 salariés

→ Dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'accueil du public et a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

→ Pour la période du 1er février au 30 avril 2020

Périmètre de l'exonération

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoire).

Les conditions de la mise en œuvre ainsi que la liste des secteurs d'activité concernés par cette mesure d'exonération seront fixées par décret.

AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Il est par ailleurs prévu une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement.

L'aide au paiement des cotisations sociales sera égale à 20% du montant des rémunérations soumises à cotisations sociales versées pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations patronales, soit trois ou quatre mois selon les secteurs.

Cette aide sera imputable en 2020 sur l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales dues à l'Urssaf, dont le cas échéant le versement mobilité et le forfait social. Il s'agit d'une aide au paiement de cotisations sociales. Elle sera déduite du montant des échéances à venir.

Ces deux mesures (exonération et aide au paiement) peuvent se cumuler.

PLAN D'APUREMENT

Les employeurs et travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020, peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les Urssaf.

Pour cela, les Urssaf adresseront des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de 250 salariés.

REMISE PARTIELLE DE DETTES

Les employeurs de moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020, qui ne bénéficient pas de l'exonération et de l'aide de cotisations prévues ci-dessus, pourront demander à bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

Cette remise pourra être accordée aux employeurs dont l'activité a été réduite d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année. Cette remise ne pourra excéder 50% des sommes qui sont dues.

Enfin, il est précisé que cette remise sera acquise sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans un plan d'apurement.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS HORS AUTO-ENTREPRENEURS

Réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale

→ Des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien

→ Des secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs ci-dessus et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Le montant de la réduction sera fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.

AUTO-ENTREPRENEURS

Exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité comprises entre :

→ **Mars 2020 à juin 2020** pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien ou dont l'activité est étroitement liée à celle de ces secteurs

→ **Mars 2020 à mai 2020** pour les autoentrepreneurs dont l'activité relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et dont l'accueil du public a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

ARTISTES-AUTEURS

- BNC
- Et/ou traitements et salaires

Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues pour 2020, selon un montant qui sera défini par décret en fonction des revenus artistiques.

L'ensemble de ces mesures est disponible sur le mini-site dédié : www.mesures-covid19.urssaf.fr et sur www.urssaf.fr

Le CODEFI

Le CODEFI, comité d'examen des difficultés de financement des entreprises est une instance départementale, présidé par le préfet, qui a vocation à aider les entreprises *In Bonis* à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Cette démarche vise au maintien et à la création d'emplois durables.

Le CODEFI est compétent pour les entreprises de moins de 400 salariés (les plus de 400 salariés relevant du CIRI).

Ce travail se mène en 3 temps :

- Vérification de la viabilité du modèle économique de l'entreprise ;
- Quantification du besoin de financement soutenant ce modèle et permettant un redressement ;
- Organisation d'un financement équilibré (actionnaires, nouveaux investisseurs, partenaires de l'entreprises, et enfin l'Etat dans des conditions précises).

Le CODEFI dispose de 2 types d'outils pouvant être utilisés en soutien des entreprises :

- Des audits ;
- Des outils de financements.

Différents textes récents sont venus rappeler ou faire évoluer les dispositifs d'appui aux entreprises mobilisables dans le cadre du CODEFI, jusqu'au 31 décembre 2020. Ces outils peuvent être mobilisés en complément des mesures de soutien exceptionnelles mises en place pour préserver la trésorerie des entreprises dans le contexte de crise du COVID-19 (PGE, report de charges fiscales et sociales, activité partielle).

Les outils de financement, gérés dans le cadre du CODEFI, permettent la mise en œuvre de prêts ou d'avances remboursables pour les entreprises :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : prêts participatifs exceptionnels ;
- Pour les petites et moyennes entreprises : avances remboursables et prêts à taux bonifiés ;
- Pour les entreprises de plus de 250 salariés : prêts du FDES (Fonds de Développement Economique et Social).

L'octroi de ces aides est soumis à instruction et à la règle de bon investissement (nécessité de disposer de réelles perspectives de redressement). Ils ne peuvent être octroyés qu'à des entreprises *In Bonis*, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet de procédures collectives d'insolvabilité (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire).

Présentation de la mission du CRP

La commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises, membre du CODEFI, est **au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté** de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Positionnés auprès des préfets de région, les CRP sont à la fois, les points d'entrée pour les entreprises en difficulté, au niveau local, et les garants de la cohérence des actions des autorités publiques les concernant.

La force de leur intervention réside ainsi sur leur **réactivité**, leur **proximité territoriale** et leur **pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national**, lorsque sa criticité le commande. En contact régulier avec la Direction générale des entreprises ainsi que le Délégué interministériel aux restructurations des entreprises, les CRP peuvent rapidement **mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés** de l'entreprise dans des délais souvent très contraints.

Les CRP interviennent en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, les opérateurs publics et les collectivités territoriales dans toutes les phases, pouvant aller de l'alerte, avec une intervention en prévention, jusqu'à un appui opérationnel à la restructuration des entreprises, ou un accompagnement de l'entreprise en procédure (amiable ou collective) ouverte auprès du tribunal de commerce.